



Industry Canada Industrie Canada

Politique et déposition de demandes

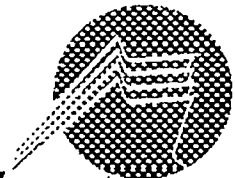
LES SERVICES DE COMMUNICATIONS PERSONNELLES SANS FIL

DANS LA GAMME 2 GHZ

Mise en œuvre des SCP au Canada

le 15 juin 1995

Industry Canada

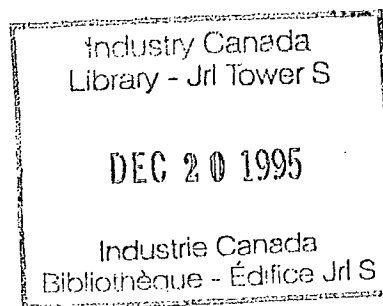


Canada

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

AVIS PUBLIC DGTP-005-95/DGRB-002-95



Services de communications personnelles sans fil dans la gamme 2 GHz

Le présent avis annonce la publication d'un document intitulé **Services de communications personnelles dans la gamme 2 GHz**. Ce document a pour but de faciliter la mise en oeuvre opportune et ordonnée des services de communications personnelles (SCP) sans fil au Canada dans la gamme 2 GHz, en énonçant la politique et les modalités de présentation des demandes de licences radio par les fournisseurs de services éventuels. Cet avis et le document mentionné ci-haut, commencent le processus de sélection et d'attribution de licence des SCP dans la gamme 2 GHz en invitant les titulaires éventuels à manifester leur intérêt et à présenter des demandes de licence radio détaillées.

Le 5 novembre 1994, Industrie Canada a publié, dans la Gazette du Canada, l'avis DGTP-006-94 intitulé **Document de travail concernant des propositions de politique visant la prestation future de services de communications personnelles et le spectre des fréquences au Canada dans la gamme 2 GHz**. Cet avis exposait les grands objectifs en matière de politique de télécommunications que le Ministère entend poursuivre au cours de la période de mise en oeuvre des SCP et invitait la population à formuler ses observations au sujet d'un certain nombre de questions qui y étaient soulevées. En réponse à cet avis, 27 mémoires ont été reçus de parties intéressées. Ces mémoires ont été soigneusement étudiés par Industrie Canada et examinés par le Comité consultatif sur l'autoroute de l'information, qui a présenté à Industrie Canada ses recommandations concernant les questions de politique touchant les SCP et le développement de l'autoroute canadienne de l'information.

On peut se procurer le document intitulé **Services de communications personnelles dans la gamme 2 GHz** sur le réseau Internet aux adresses suivantes :

FTP (Anonymous File Transfer)

son of debra.dgbt.doc.ca/ic-data/regulatory/gazette/dgtp

Gopher

son of debra.dgbt.doc.ca port 70/Industry Canada Documents

World Wide Web (WWW)

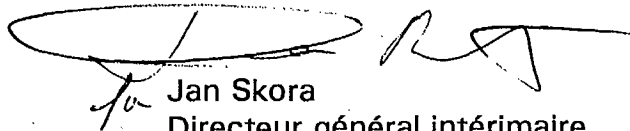
<http://info.ic.gc.ca/ic-data/regulatory/gazette/dgtp>

On peut également se procurer des exemplaires de ce document en s'adressant à la Direction générale des communications, Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5, (613) 947-7466 ou aux bureaux d'Industrie Canada situés à Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver.

Signé à Ottawa, ce 9e jour de juin 1995.



Michael Helm
Directeur général
Politique des télécommunications



Jan Skora
Directeur général intérimaire
Direction de la réglementation
de radiocommunications et
de la radiodiffusion

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Contexte	1
3.	Politique générale des télécommunications	3
4.	Objectifs de la politique dans le contexte des SCP dans le 2 GHz	5
5.	Assignation de fréquences aux SCP	6
5.1	Exploitation des SCP dans la bande exempte de licence	6
5.2	Exploitation des SCP autorisés	7
6.	Principes de la politique relative aux SCP autorisés	8
6.1	Admissibilité	8
6.2	Services	11
6.3	Mise en œuvre	11
6.4	Nombre de licences SCP disponibles	12
6.5	Technologie et normes techniques	12
6.6	Autres considérations sociales et concurrentielles	13
6.7	Recherche-développement	15
6.8	Licences	16
7.	Politique de transition	17
7.1	Principes généraux	17
7.2	Dispositions précises du spectre des SCP	18
7.3	Politique de transition relative à la mise en œuvre	19
7.4	Dispositions de transition à l'intention des SCP autorisés	20
7.5	Élaboration des dispositions de transition relatives aux dispositifs SCP exempts de licence	22
8.	Interconnexion entre les réseaux de télécommunication	23
9.	Processus de sélection et de délivrance de licences	23
9.1	Processus en trois phases	23
9.2	Demandes	24
9.3	Accès public aux documents	25
9.4	Première phase - déclaration d'intérêt	25
9.5	Deuxième phase - demande détaillée	27
9.6	Adresse pour la présentation des demandes	32
10.	Renseignements supplémentaires	33
Annexe A	Documents connexes	34
Annexe B	Obtention de renseignements en vertu de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u>	35
Annexe C	Définitions associées à la recherche-développement	37

LES SERVICES DE COMMUNICATIONS PERSONNELLES SANS FIL DANS LA GAMME 2 GHz :

Mise en œuvre des SCP au Canada

1. Introduction

Le présent document a pour objet de faciliter la mise en œuvre opportune et ordonnée, au Canada, des Services de communications personnelles (SCP) sans fil dans la gamme 2 GHz. Un objectif clé de la politique adoptée par Industrie Canada est de mettre les Canadiens et les Canadiennes dans une position où ils pourront profiter pleinement de la mise en œuvre de services et de technologies sans fil perfectionnés et participer activement à leur mise en valeur.

Le présent document sert de cadre aux SCP et déclenche le processus de sélection et de délivrance de licences pour les SCP dans la bande 2 GHz en invitant les titulaires éventuels à présenter une déclaration d'intérêt et une demande détaillée.

2. Contexte

Le 5 novembre 1994, Industrie Canada publiait dans la Gazette l'avis DGTP-006-94 intitulé *Document de travail concernant des propositions de politique visant la prestation de services de communications personnelles au Canada dans la gamme 2 GHz*. Cet avis sollicitait des commentaires et établissait les grandes lignes des objectifs généraux d'une politique de télécommunications visés par la mise en place des SCP. On invitait le public à présenter ses observations sur différents aspects comme :

- les principes généraux de l'attribution de fréquences;
- le spectre de fréquences destiné aux SCP;
- les moyens de favoriser une concurrence durable et un service novateur;
- les règles relatives au déplacement de stations radio particulières afin de libérer les fréquences requises par les SCP.

Vingt-sept parties intéressées ont présenté leurs mémoires en réponse à l'appel d'Industrie Canada qui les a considéré attentivement. Ces mémoires ont également été étudiés par le Comité consultatif sur l'autoroute de l'information, qui a présenté ses recommandations sur les questions de politique relatives aux SCP et sur l'élaboration de l'Autoroute canadienne de l'information.

L'attribution des fréquences radio régionales et mondiales s'avère capitale à une mise en place réussie des SCP au Canada. En particulier, les événements liés à l'attribution des fréquences aux États-Unis présentent un intérêt manifeste pour les Canadiens et les Canadiennes. Dans un ensemble de décisions prises depuis septembre 1993, la *Federal Communications Commission* (FCC) autorise de nouveaux services de communications personnelles dans la bande de «technologies naissantes» 2 GHz. La FCC a assigné un total de 140 MHz de fréquences du spectre aux SCP; ainsi, ces fréquences seront en mesure d'accueillir jusqu'à six licences de SCP, en blocs de deux dimensions (blocs de 10 MHz et de 30 MHz) dans n'importe quel secteur géographique donné. Vingt MHz (des 140 MHz) sont réservés aux dispositifs SCP exempts de licence permettant la transmission de la voix et des données.

Les «Services de communications personnelles» englobent un groupe de services de télécommunications utilisant des technologies actuelles et proposées ainsi que des capacités de réseau. L'on s'entend pour dire que les SCP utiliseront des terminaux radio exploités principalement en mode mobile ou portatif. Bien que les définitions particulières continuent d'être peaufinées et modifiées au fil de la maturation du concept des SCP, l'objectif commun à l'industrie tient à des services distincts de communications fixes et mobiles accessibles au moyen d'un terminal unique de communications personnelles, portatif, capable d'effectuer une multitude de tâches. Ce terminal permettra à son utilisateur d'entrer en contact avec n'importe qui, peu importe le moment ou le lieu. Pour qu'une personne (ou un dispositif de communication ou de calcul) soit en mesure d'atteindre son semblable partout dans le monde, les réseaux des SCP devront faire un usage intensif de numéros personnels pour identifier les personnes ou les dispositifs dans un même réseau ou dans plusieurs réseaux interconnectés.

Les réseaux canadiens de télécommunications publiques se fondent sur la zone du plan de numérotation nord-américain pour combler les exigences en matière de numérotation, et les codes du plan de numérotation régional (PNR) 500 et 533 sont conçus pour les communications personnelles. Industrie Canada administre actuellement la numérotation canadienne et tout fournisseur de services exigeant des ressources de numérotation doit présenter une demande à cet administrateur, par l'entremise de la Direction de la politique des télécommunications.

Le Comité directeur canadien sur la numérotation (CDCN) a été institué dans l'intention d'élaborer des recommandations à l'égard des stratégies les plus en mesure de faire valoir les intérêts généraux de la planification et de la mise en œuvre de la numérotation à l'intention de l'industrie de télécommunication canadienne et de ses utilisateurs. Le CDCN assurera la liaison avec le *North American Numbering Fora* et fera des recommandations à Industrie Canada pour garantir la mise en place d'un plan de numérotation uniforme au sein de l'Amérique du Nord.

Il est aussi probable qu'une mise au point continue des réseaux de SCP fournira une gamme importante de types de services, y compris la récupération et la transmission de textes et de données, la répartition et les appels de groupe, la radiomessagerie, la radiolocalisation, le courrier électronique perfectionné, la vidéo compressée sur bande étroite, la radio numérique, et les applications multimédias. C'est pour que soit offert ce vaste éventail de services qu'Industrie Canada a formulé les principes de sa politique énoncée ci-dessous.

3. Politique générale des télécommunications

L'on s'attend à ce que les réseaux sans fil en général, et les services de communications personnelles en particulier, jouent un rôle clé dans la mise en valeur de l'Autoroute canadienne de l'information. En conséquence, Industrie Canada a entrepris ses activités d'élaboration de politiques dans ce domaine en tenant compte des objectifs prévus par la Loi sur la radiocommunication ainsi que les trois objectifs identifiés dans la stratégie relative à l'autoroute de l'information : la création d'emplois grâce à l'innovation et à l'investissement; la consolidation de la souveraineté et de l'identité culturelle du Canada; et l'apport d'un accès universel à un coût abordable. On a également pris en considération les cinq principes qui guideront l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie relative à l'autoroute de l'information, à savoir :

- un réseau interconnecté et compatible de réseaux;
- le développement concerté par les secteurs public et privé;
- la concurrence au chapitre des installations, des produits et des services;
- la protection de la vie privée et la sécurité des réseaux;
- un apprentissage permanent.

Le ministre, en exerçant ses pouvoirs conformément à la Loi sur la radiocommunication, a un droit de regard sur les principes établis dans la Loi sur les télécommunications. Un des objectifs de la politique relative aux télécommunications telle que décrite dans la section 7 de la Loi sur les télécommunications vise à permettre aux Canadiens et aux Canadiennes d'obtenir la propriété et le contrôle des télécommunicateurs canadiens. Les télécommunicateurs canadiens propriétaires des installations doivent par conséquent se conformer à certaines exigences précises à l'égard de la propriété et du contrôle canadiens. Selon ces exigences, 80 p. 100 des intérêts votants du télécommunicateur doivent être détenus et contrôlés par des Canadiens et des Canadiennes.

La Loi sur les télécommunications énonce plusieurs autres objectifs, y compris le fait de rendre fiables et abordables les services de télécommunications dans toutes les régions et de laisser agir de plus en plus les forces du marché pour la prestation des services de télécommunications. Ainsi, tout propriétaire ou exploitant d'installations de télécommunications servant à fournir des services de télécommunications publiques moyennant rétribution (soit un télécommunicateur propriétaire des installations) est, conformément à la Loi, soumis aux dispositions tarifaires du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). La Loi accorde toutefois de nouveaux pouvoirs au CRTC, soit de s'abstenir de réglementer les services fournis par le télécommunicateur soumis à la réglementation s'il est d'avis que la concurrence suffit à protéger l'intérêt des utilisateurs ou s'il convient que cela s'inscrive dans les objectifs de la Loi (article 34). Il existe une disposition pour exempter une catégorie de télécommunicateurs canadiens de se conformer à la Loi (article 9). En cas de revente, le Canada permet la revente et le partage fondé sur l'utilisation des installations de télécommunication canadienne et, conformément à la Loi, les revendeurs ne sont pas soumis aux règlements du CRTC.

La croissance sans précédent des technologies des communications et de l'information a créé une conscience plus vive et a soulevé des préoccupations à l'endroit de la vie privée, une question exprimée clairement dans les objectifs de la politique de télécommunications de la Loi. Sous ce rapport, les SCP représentent à la fois un défi et une occasion, d'abord parce qu'il s'agit d'un service radio et, ensuite, parce qu'il est possible d'accorder à la vie privée les considérations justifiées par les phases initiales de la conception du matériel, par la formulation des normes, et par la mise en place des services.

4. Objectifs de la politique dans le contexte des SCP dans le 2 GHz

Les objectifs généraux de la politique, dont quelques-uns ont été énoncés brièvement dans la section précédente, trouvent une application précise dans l'introduction des SCP. À la suite d'une étude interne et d'un examen des présentations reçues du public, ainsi que de la réception des recommandations du Comité consultatif sur l'autoroute de l'information, voici les objectifs détaillés adoptés pour la mise en valeur et le déploiement des SCP :

- a) la stimulation d'un choix supplémentaire dans la prestation des services de radiotéléphonie mobile de type cellulaire et le soutien des nouvelles technologies et installations à haute sécurité et à coût moindre, qui concurrenceraient les services locaux actuels avec fil;
- b) la prestation de services de communications personnelles novateurs et supplémentaires à 2 GHz, plutôt que la simple redondance de services mobiles qui offrent présentement des services semblables sur des fréquences inférieures à 1 GHz;
- c) la facilitation des offres de services nationaux, nord-américains et mondiaux, afin de permettre aux fournisseurs de matériel et aux clients canadiens de profiter de la disponibilité de marchés plus vastes et d'offrir aux utilisateurs canadiens le moyen d'exploiter les possibilités de l'itinérance à grande échelle;
- d) la stimulation de services concurrentiels et complets, grâce à l'utilisation des installations actuelles et d'installations nouvelles, ainsi qu'à d'autres mesures dont l'accès non discriminatoire aux réseaux par des tierces parties, ce qui favorise le contenu et les services à valeur ajoutée;
- e) le soutien de la prestation de services au plus grand nombre de Canadiens et de Canadiennes possible; et,
- f) la promotion de la création d'emplois et de l'investissement au Canada, par le biais d'activités de recherche-développement canadiennes et l'acquisition concomitante de connaissances spécialisées pour tirer avantage des possibilités en matière d'investissement et de commerce internationaux.

5. Assignation de fréquences aux SCP

L'avis DGTP-006-94 de la Gazette indiquait l'intention d'Industrie Canada d'assigner des fréquences appropriées de la bande 2 GHz aux applications détenant une licence comme à celles qui en sont exemptes, en tenant dûment compte des services actuellement exploités dans cette bande. Afin d'en arriver à la plus grande souplesse possible dans la mise en œuvre des SCP au Canada et d'augmenter les possibilités de coordination des systèmes fixes (hertziens) actuels, l'ensemble de la bande 140 MHz (1850-1990 MHz) est assigné aux SCP¹.

5.1 Exploitation des SCP dans la bande exempte de licence

Les dispositifs exempts de licence sont des appareils radios exempts en vertu de la Loi sur la radiocommunication de l'exigence de licence dans des bandes de fréquence radio spécifiées et devant être conformes aux normes et aux règlements techniques pertinents d'Industrie Canada.

Des fréquences ont été fournies pour les dispositifs exempts de licence en vue de conserver la souplesse des applications commerciales et personnelles à échelle réduite qui échapperaient à l'ensemble des services offerts par les fournisseurs autorisés. Conformément à l'avis paru dans la Gazette qu'on a mentionné précédemment, Industrie Canada confirme l'assignation de 20 MHz du spectre de la bande 1910-1930 MHz à l'exploitation des dispositifs SCP exempts de licence. Cette bande est subdivisée entre les applications de transmission de la voix et celles de données. La tranche de 10 MHz comprise entre 1910 et 1920 MHz doit servir aux dispositifs de communications (de données) asynchrones et la tranche de 10 MHz comprise entre 1920 et 1930 MHz, aux applications (vocales) isochrones.

Puisque ces dispositifs exempts de licence seront exploités dans un espace commun du spectre, il est nécessaire d'adopter une structure pour éviter l'interférence mutuelle. À cet égard, Industrie Canada procédera à l'adoption d'un protocole spectral fondé sur celui qu'a élaboré WinForum et que la FCC utilise aux États-Unis. La mise en place de cette bande, 1910-1930 MHz, pour les SCP dépend de la transition des systèmes fixes dont il en sera fait mention à la section 7.

¹ À noter que d'autres fréquences du service mobile sont attribuées dans la bande 2 GHz et, plus particulièrement, que la bande 2110-2160 MHz peut répondre aux besoins futurs de fréquences en matière de communications personnelles universelles évoluées.

5.2 Exploitation des SCP autorisés

La plus grande partie de la bande assignée aux SCP est réservée aux systèmes SCP autorisés; plus précisément, les sous-bandes 1850-1910 MHz et 1930-1990 MHz.

Comme il en a été fait mention à la section 2, la FCC a adopté aux États-Unis un plan de fréquences pour les SCP autorisés qui offre trois blocs de 30 MHz et trois blocs de 10 MHz. Ces blocs se composent de sous-blocs jumeaux de dimension égale, par exemple, une paire 15 + 15 MHz ou une paire 5 + 5 MHz. Il importa de déterminer si le Canada devait adopter le même plan de fréquences pour les SCP canadiens ou choisir au contraire un plan distinct.

Industrie Canada note le succès du service de radio cellulaire et attribue la pénétration de ce grand marché à la disponibilité d'un vaste choix de matériel déjà élaboré pour des marchés plus vastes. Dans ce cas, notre dépendance du marché nord-américain a contribué à ce succès.

En considérant l'utilisation d'un plan de fréquences doté de blocs dont la dimension diffère de celle des blocs américains, il a fallu prendre en considération bon nombre de facteurs techniques et opérationnels. On a décidé que des différences importantes dans le plan de fréquences nécessiteraient certaines modifications du matériel. Bien que ces modifications puissent sembler relativement mineures, elles causeraient probablement des hausses de coût du matériel et, plus important encore, des retards et des contraintes de disponibilité. En outre, l'utilisation du plan de fréquences adopté par les États-Unis permet non seulement d'accéder à des blocs de fréquences de grande et de petite dimension, mais contribue à la diversité des services offerts au Canada.

En raison de ces considérations techniques et opérationnelles, et des objectifs des SCP établis à la section 4, Industrie Canada opte pour le plan de fréquences des SCP qui permettra de répandre le développement et la diffusion de services par toute l'Amérique du Nord.

Le plan de fréquences est donc le suivant :

Bloc A	30 MHz	1850-1865/1930-1945 MHz
Bloc B	30 MHz	1870-1885/1950-1965 MHz
Bloc C	30 MHz	1895-1910/1975-1990 MHz
Bloc D	10 MHz	1865-1870/1945-1950 MHz
Bloc E	10 MHz	1885-1890/1965-1970 MHz
Bloc F	10 MHz	1890-1895/1970-1975 MHz

À noter que l'utilisation des blocs de fréquences énumérés ci-dessus dans les régions à proximité de la frontière Canada/États-Unis doit être conforme à l'accord de partage provisoire du 14 novembre 1994, entre Industrie Canada et la FCC, sur l'utilisation de la bande 1850-1990 MHz.

6. Principes de la politique relative aux SCP autorisés

Les décisions suivantes, relatives à la fois à une application plus vaste et plus précise, visent la prestation de services de communications personnelles au Canada, dans la partie du spectre décrite à la section 5.

6.1 Admissibilité

6.1.1 Fournisseurs de services actuels et nouveaux fournisseurs

La construction de l'infrastructure étendue nécessaire aux services actuels de radiocommunications et, en particulier, le déploiement des stations de base requises pour relier les unités mobiles au réseau téléphonique public commuté, pourraient permettre aux fournisseurs actuels de réaliser des économies d'échelle lorsqu'ils adaptent leurs réseaux pour offrir les SCP. La mise en place des SCP serait plus rapide et s'effectuerait avec un minimum de redondance d'installations de télécommunications. Le milieu des affaires dans lequel doivent fonctionner les fournisseurs de services présente aussi de l'intérêt dans ce genre de délibération. Il s'agit d'un milieu marqué par la croissance de grandes entreprises cherchant à offrir une gamme exhaustive de services sur une base mondiale et les visions évolutives des organismes de réglementation sur l'opportunité de permettre la concurrence dans le but de résoudre les problèmes de marché. L'on peut avancer que le Canada a besoin d'un nombre plutôt restreint de vastes entités de

télécommunications pour concurrencer au niveau international les grandes multinationales qui domineront probablement le marché dans un proche avenir.

En même temps, il existe toutefois des préoccupations liées à toute proposition qui verrait les fournisseurs de services actuels, particulièrement les prestataires de services cellulaires, reproduire leurs exploitations et leurs services sur une nouvelle bande de fréquences. Ces préoccupations englobent le manque de concurrence de même que l'injustice inhérente de tout processus de sélection dans lequel les nouveaux fournisseurs seraient confrontés aux inconvénients découlant de la concurrence relative au nouveau service.

De façon plus générale, on s'est demandé à quel point il faudrait considérer la pertinence des activités complémentaires ou concurrentielles des requérants au moment du processus de sélection relatif à la nouvelle technologie sans fil. On a suggéré la possibilité de restreindre la participation des fournisseurs offrant actuellement des services que viendrait concurrencer le nouveau service. Le fait de permettre aux nouveaux venus, qui ne sont pas engagés dans l'exploitation des systèmes actuels, de mettre en œuvre les nouveaux services pourrait donner lieu à des stratégies de déploiement et de mise en place plus agressives, favoriser la concurrence des prix entre les services dont les marchés-cibles se chevauchent et accélérer l'introduction de nouveaux services novateurs.

Compte-tenu des demandes déjà citées ainsi que des objectifs de politiques tracés à la section 4, on a décidé qu'il était opportun d'adopter certains critères d'admissibilité à l'égard des entités souhaitant offrir des SCP. Toute entité se verra admissible à des licences radio couvrant, quelle que soit la région géographique, des assignations de fréquences formant un total de 40 MHz de spectre, ce regroupement comprenant :

- a) le spectre autorisé aux nouveaux SCP de la bande 2 GHz;
- b) le spectre autorisé aux services de radiotéléphonie cellulaire mobile de la bande 800 MHz et des services publics semblables de radiotéléphonie à haute mobilité, autres que les services de téléphonie dans le sens air-sol et mobiles par satellite;
- c) le spectre au sens de a) et b) ci-dessus autorisé à toutes entreprises affiliées² à l'entité; et,

² "affilié prend ici la définition du paragraphe 35(3) de la Loi sur les télécommunications: viz. "...de toute personne qui soit contrôle l'entreprise, soit est contrôlée par celle-ci ou par la personne qui la contrôle."

- d) le spectre au sens de a) et b) ci-dessus autorisé à toutes autres entités détenant une entente d'exploitation ou de mise en marché avec l'entité dont il est question (ou avec l'une de ses affiliées) pour la prestation de services de télécommunications offerts sous une seule bannière ou conjointement.

Une entité peut, dans sa demande de licence de SCP, s'engager à renoncer à certaine ressource de spectre à prévoir des changements dans ses arrangements commerciaux en vertu desquels elle répondrait aux critères d'admissibilité avant la délivrance des licences requises pour assurer des SCP, en décrivant dans chaque cas le mécanisme et le calendrier suivant lesquels un tel renoncement ou de tels changements seraient réalisés. La restriction sur le regroupement du spectre entrera en vigueur pour une période de trois ans à partir de la sélection initiale des fournisseurs, après quoi Industrie Canada pourra procéder à une révision de cette restriction. La règle du regroupement sera également observée au moment du transfert d'une participation à un nouveau titulaire de licence.

6.1.2 Régions d'exploitation des licences pour de nouveaux services

Des licences permettant de répandre des services à travers de grandes régions ou par tout le pays seront en mesure de fournir aux consommateurs la possibilité d'un accès à grande distance - ce qui importe évidemment à la mise en valeur de services mobiles en télécommunications. Toutefois, les secteurs d'exploitation géographique plus petits peuvent baisser les exigences en capital de fournisseurs particuliers et ainsi favoriser un déploiement plus rapide et une plus grande souplesse de la part du consommateur. Bien que les processus de délivrance de licences pour les services radio mobiles récemment introduits ont été orientés de façon à favoriser les demandes visant à fournir un service plus étendu ou national, il y aura probablement à l'avenir des demandes de service radio mobile qui ne s'avéreront ni nécessaires ni rentables pour de grands secteurs géographiques.

Alors, bien que les entreprises locales, régionales et nationales soient parfaitement admissibles et encouragées à participer au procédé comparatif de délivrance de licences pour chaque bloc du spectre de fréquences, la préférence pour les blocs plus nombreux sera accordée aux entreprises capables de fournir un service intégré, national et de bout en bout. Les entreprises individuelles pourraient faire preuve d'une telle capacité en, par exemple, démontrant des affiliations contractuelles avec d'autres entreprises leur permettant ainsi de fournir le niveau essentiel de service.

6.2 Services

L'avis DGTP-006-94 de la Gazette du Canada sollicite des observations au sujet du type et de la description de services futurs pouvant être offerts par les SCP. Les observations du public à cet effet étaient décidément en faveur de ne pas prédéterminer les services offerts par les SCP, et, par conséquent, il n'y aura aucune exigence à l'égard de ces services.

Au cours du processus de sélection, Industrie Canada examinera très attentivement la nature novatrice des services que les requérants se proposent d'offrir, de même que les propositions cherchant à offrir des services et un contenu de valeur ajoutée. On demande donc aux requérants de décrire soigneusement dans leurs demandes, la façon par laquelle le service qu'ils se proposent d'offrir répondra aux nouveaux besoins novateurs prévus, aux besoins actuels d'une manière nouvelle ou améliorée, ou aux demandes inadéquatement satisfaites en ce moment. Une telle documentation explicative pourrait inclure également la façon par laquelle le service proposé aborderait les marchés niches, soit en tant qu'offre spéciale dans un marché urbain divers ou dans un emplacement rural où les exigences s'avèrent différentes ou particulières. Les requérants qui se proposent d'offrir des services novateurs doivent être en mesure de justifier, à l'aide de détails judicieux, leur capacité d'assurer la prestation de tels services.

L'amélioration de l'efficacité et de la compétitivité de la télécommunication canadienne, aux niveaux national et international, s'avère sans doute un des objectifs de la politique relative aux télécommunications canadiennes que les SCP seront tenus de favoriser. Les industries de transmission des télécommunications et de manufacture de matériel, dont le nombre d'employés se chiffre à 100 000 personnes, constituent d'importantes sources d'activité économique au Canada. Elles figurent également parmi les principales industries de technologie de pointe au Canada. L'introduction opportune de nouveaux services de communications personnelles permettra aux Canadiens et aux Canadiennes de tirer avantage de moyens originaux d'accroître leur productivité et d'améliorer leur vie personnelle. Elle permettra également aux fournisseurs canadiens de services et de produits de faire l'expérience de nouvelles technologies et de nouveaux services.

6.3 Mise en œuvre

Industrie Canada exigera la soumission de calendriers de mise en œuvre du système. On favorisera, relativement, les demandes promettant d'offrir un service plus rapide à une population plus grande dans une région géographique plus répandue, dans leurs domaines respectifs.

On demande aux requérants de procéder de façon à minimiser le déplacement de stations micro-ondes fixes tout en répondant à leurs engagements à l'égard de la mise en œuvre des SCP. En tout état de cause, on encourage les fournisseurs de certains services à obtenir toutes les approbations réglementaires nécessaires et à effectuer tout arrangement contractuel requis aussitôt que cela s'avère raisonnablement possible suite au processus de sélection.

6.4 Nombre de licences SCP disponibles

Combien de fournisseurs de services recevront une licence leur permettant d'offrir des SCP? La délivrance de licences aux installations radio, qui leur permet d'offrir en essence, tous les services autorisés et admissibles, donne aux forces concurrentielles la capacité d'en rationaliser le contenu en raison des préférences des consommateurs, bien que cela entraînera certains coûts d'investissement en matière d'infrastructure et d'utilisation du spectre. Dans la mesure où il faudra encourager toute une variété de services novateurs, la délivrance de licences à un plus grand nombre plutôt qu'à un nombre plus petit de concurrents contribuera à un milieu dans lequel le consommateur sera plus grandement et plus directement en mesure d'influencer le marché de façon à répondre à ses besoins. Dans un même temps, si des demandes ne décrivent pas les services les plus aptes à avantager le public de façon significative, le besoin d'attribuer une licence pour tous les blocs de fréquences précisés serait atténué.

En conséquence, Industrie Canada n'effectuera pas une prédétermination du nombre de fournisseurs de services à autoriser au cours du processus actuel, mais plutôt étudiera toutes les demandes et s'emploiera à autoriser celles qui seront les plus aptes à assurer la mise en œuvre de services novateurs utiles aux Canadiens et aux Canadiennes et à contribuer de façon efficace à la diversité des services et des fournisseurs au Canada, en tenant compte évidemment de la capacité du spectre et des considérations d'efficacité. Conséquemment, à défaut de demandes suffisamment dignes de mention, Industrie Canada n'attribuera pas nécessairement toutes les licences des blocs du spectre au premier tour de sélection, mais pourra plutôt réserver une partie des ressources du spectre pour de futurs services. Une fois l'autorisation initiale des fournisseurs de services terminée, Industrie Canada ne prévoit pas accorder d'autres autorisations pour les nouveaux fournisseurs de SCP dans la bande 2 GHz à court ou à moyen terme.

6.5 Technologie et normes techniques

Industrie Canada est bien au courant du fait que les organismes de l'industrie s'efforcent agressivement à établir plusieurs normes facultatives d'interfonctionnement pour les SCP. Ces normes sont axées sur diverses technologies et permettent non seulement l'interfonctionnement mais la possibilité de parcourir les blocs de fréquences des SCP, tel qu'indiqué ci-dessus.

Étant donné ces initiatives de la part de l'industrie, Industrie Canada, pour le moment, ne prévoit pas placer aucune norme particulière sous mandat. Industrie Canada encouragera les exploitants des SCP à adopter toutes les normes capables d'offrir aux consommateurs, les avantages que représentent l'interfonctionnement et le parcours.

Pour fins d'accréditation du matériel, Industrie Canada adoptera les normes élaborées par les organismes établisseurs de normes de l'industrie. En outre, l'adoption d'un minimum de normes techniques ne servira qu'à diminuer la possibilité de brouillages nocifs aux installations de SCP et services radio exploitant des bandes autres que celles des SCP. Ces normes minimales seront harmonisées à celles des Etats Unis.

Les requérants doivent inclure dans leurs demandes des renseignements relatifs aux moyens techniques et aux coûts prévus pour permettre l'interception légalement permise des communications par les forces de l'ordre, conformément à la section VI du Code criminel du Canada.

6.6 Autres considérations sociales et concurrentielles

6.6.1 Incidence sur les services téléphoniques de base

Quelle sera l'incidence des SCP sur le principe de l'universalité et du caractère abordable du service téléphonique de base? Il faut considérer les nouveaux moyens concurrentiels de fournir les services téléphoniques locaux et autres, le téléphone public commuté ne comptant que pour un type de réseau auquel les terminaux de SCP pourraient s'interconnecter. Les SCP comprendront vraisemblablement des services en concurrence avec ceux à marge plus élevée qui ont traditionnellement fourni les revenus nécessaires pour assurer l'accès universel aux services téléphoniques locaux et pourront promouvoir les services qui n'utilisent pas les réseaux commerciaux existants. Grâce à l'exploitation de nouvelles technologies, les SCP seraient en mesure d'offrir d'autres choix servant probablement à réduire ou à éliminer le transfert actuel de ressources qui semble nécessaire pour en arriver à l'universalité d'accès des télécommunicateurs autorisés. En effet, certains analystes notent que les SCP permettront l'accès à des réseaux de télécommunications auxiliaires (par exemple, les réseaux actuels ou de nouveaux réseaux de câblodistribution sans fil) sans exiger la mise sur pied d'installations supplémentaires ou de remplacement à domicile. Ces analystes perçoivent les SCP comme faisant concurrence plutôt à la technologie conventionnelle à boucle locale en cuivre qu'aux services de télécommunications mobiles actuels, comme la radiomessagerie et la téléphonie cellulaire. Toutefois, d'autres croient que les nouvelles applications de services mobiles domineront, au moins aussi longtemps que le nombre de fréquences se fera relativement rare.

Étant donné l'objectif de stimuler la concurrence dans la prestation de services, le processus de sélection devra favoriser l'introduction de nouveaux services SCP susceptibles d'exercer une incidence bénéfique sur la prestation concurrentielle et abordable du service local et sur l'universalité. Les requérants doivent également, le cas échéant, signaler d'autres moyens par lesquels ils contribueraient à l'universalité du service, p.ex., en offrant des terminaux compatibles aux prothèses auditives.

6.6.2 Incidence sur l'autoroute de l'information

Quelle sera l'incidence d'un perfectionnement en particulier des télécommunications sur l'autoroute de l'information et sur les autres technologies de l'information en mutation? Les SCP pourraient servir de «lien final» de la conduite de ces services vers le consommateur, ou jouer un rôle encore plus important. En conséquence, le processus de sélection favorisera l'offre d'un service permettant la mise en valeur d'un système intégré de communications personnelles capable de répondre aux objectifs de l'autoroute de l'information.

6.6.3 Égalité de concurrence

Le Décret en conseil C.P. 1994-1689, du 8 octobre 1994, énonce clairement la politique gouvernementale vis-à-vis la concurrence qui existe entre les divers télécommunicateurs propriétaires des installations. Voici deux des énoncés de politique du C.P. 1994-1689 qui s'appliquent directement aux SCP.

La politique gouvernementale veut que :

- les installations et les capacités des télécommunicateurs relevant de la compétence fédérale, ..., soient rendues accessibles aux fournisseurs de services pour la location, la revente et le partage sur une base non discriminatoire; et,
- les installations et les capacités, y compris les structures de soutien, soient fournies, dans la mesure du possible, de façon à permettre aux utilisateurs d'exploiter et de rémunérer seulement les secteurs du réseau nécessités.

L'on attend des requérants qu'ils indiquent leur intention de respecter la politique en s'engageant, par exemple, à rendre leurs installations de télécommunications SCP, actuelles et futures, accessibles aux autres par la revente. Les requérants devraient être conscients du fait que la politique dont il est question dans la présente section comprend aussi les installations utilisées pour la prestation de services de radiotéléphonie mobile cellulaire de 800 MHz.

De même, l'on s'attend à ce que les requérants respectent la politique d'Industrie Canada qui encourage le partage des emplacements d'antenne avantageux entre les fournisseurs de services de télécommunications mobiles lorsque cela est possible et lorsqu'on peut conclure des ententes commerciales satisfaisantes.

6.6.4 Accès aux services d'urgence 911

L'introduction des SCP fournit l'occasion de traiter d'un grand nombre de préoccupations soulevées par les Canadiens et les Canadiennes au cours des dernières années à propos des répercussions sociales des communications sans fil. En effet, ces dernières peuvent devenir une «ligne de vie» grâce à laquelle on obtient de l'aide au moment d'une urgence médicale ou l'assistance d'un agent de la paix au besoin. Cela revêt une grande importance pour les personnes âgées ou à mobilité réduite, pour lesquelles un accès facile au réseau de télécommunications peut donner un plus grand sentiment de sécurité ou encore représenter une commodité accrue. L'on s'attendra à ce que les requérants puissent assurer la connexion à des services 911 appropriés.

6.6.5 Protection de la vie privée

De la même façon, les Canadiens et les Canadiennes ont clairement exprimé sur un grand nombre de tribunes, qu'ils accordent une grande importance à leur vie privée. L'utilisation des radiocommunications comme lien entre les communicateurs personnels et le réseau de téléphone public commuté (ou autre) crée des inquiétudes évidentes quant au respect de la vie privée des utilisateurs comme on l'a constaté récemment dans le secteur de la téléphonie cellulaire. Les SCP offrent l'occasion d'introduire un niveau relativement élevé de protection de la vie privée pour les applications relatives à la voix et aux données. L'on encouragera les requérants à énoncer en détail les améliorations qu'ils entendent apporter à la protection de la vie privée grâce à la technologie utilisée et à la prestation de caractéristiques facultatives supplémentaires.

6.7 Recherche-développement

Le gouvernement du Canada encourage la recherche-développement au pays tel que cité dans le cadre des objectifs de la Loi sur les télécommunications. Afin de stimuler la concurrence de l'industrie canadienne, l'on s'attend à ce que les requérants autorisés soutiennent les activités de recherche-développement au Canada et surtout, dans le cadre des technologies de communication. L'on favorisera les requérants qui entreprennent ou qui donnent leur appui à une recherche-développement distribuée de façon équitable parmi les régions du Canada.

6.8 Licences

6.8.1 Droits

Bien que les droits de licence radio sont prescrits par les règlements. Industrie Canada est d'avis que les droits de licence pour l'exploitation des SCP doivent correspondre aux droits exigés pour des services actuels comparables. Alors pour une zone de couverture étendue desservie au moyen de systèmes de grande mobilité, les droits de licence seront comparables aux droits de licence de stations radio assurant un service de radiotéléphonie cellulaire. Dans le cas de systèmes desservant de plus petites zones, là où la portée serait moins de 1 km, les droits seront vraisemblablement réduits de façon proportionnelle, sur une base générale. Industrie Canada se propose donc, en se fondant sur le bloc de fréquences accordé, de recommander des droits de licence de 17\$/station/MHz pour les systèmes desservant de plus petites zones et de 1 700\$/station/MHz pour les systèmes desservant une zone de couverture étendue. Donc, par exemple, pour chaque station dont l'exploitation comporte un bloc de fréquences de 10 MHz, les droits d'un système desservant une plus petite zone seraient de 170\$ par station et les droits d'un système desservant une zone de couverture étendue seraient de 17 000\$ par station. Pour chaque station dont l'exploitation comporte un bloc de fréquences de 30 MHz, les droits d'un système desservant une plus petite zone seraient de 510\$ par station et les droits d'un système desservant une zone de couverture étendue seraient de 51 000\$ par station.

Les requérants doivent noter également qu'Industrie Canada prépare à l'heure actuelle un examen exhaustif du régime des droits de licence radio. Les requérants ne doivent pas oublier en outre qu'Industrie Canada n'a pas encore terminé son étude des mémoires reçus lors de son examen du processus comparatif de sélection et de délivrance de licences et les deux seraient alors sujets à une révision future. En formulant leurs mémoires et leurs plans commerciaux, il importera aux requérants de noter qu'Industrie Canada envisagera désormais de déterminer les droits de licence en fonction des fréquences autorisées et non plus d'après les fréquences utilisées. En outre, Industrie Canada croit toujours que les droits de licence radio doivent être conformes à la valeur économique des ressources de fréquences radio consommées.

6.8.2 Modalités de la délivrance de licences

Les titulaires de licences doivent répondre aux critères d'admissibilité des télécommunicateurs canadiens tels que décrits au paragraphe 16(1) de la Loi sur les télécommunications et dans le Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadienne. Les titulaires de licences doivent également utiliser un matériel qui réponde aux exigences techniques applicables et dont l'usage au Canada a été approuvé. Ils doivent en outre répondre aux

exigences et aux conditions de la transition de licences de micro-ondes fixes actuels tel qu'indiqué à la section 7 du présent document.

Les requérants doivent noter en outre que certaines modalités de la délivrance de licences, qui s'avèrent semblables mais non limitées à celles qui suivent, pourront être de rigueur :

- le titulaire doit répondre aux exigences et aux conditions du présent document, sauf autorisation contraire précise;
- le système doit être mis en place et exploité conformément au plan de mise en œuvre et il faudra également qu'il réponde à tous les autres engagements délimités au mémoire de la phase deux;
- le titulaire doit soumettre un rapport annuel détaillé décrivant ses progrès dans tous les domaines; et
- le titulaire remplira ses engagements quinquennaux relatifs à la R-D tels que décrits au mémoire de la phase deux.

6.8.3 Transfert des autorisations

Conformément à la politique générale à cet effet ainsi qu'aux prévisions précises de l'article 18 du RGR II, il ne sera pas permis d'effectuer le transfert d'une autorisation à un tiers sans un examen en profondeur de la demande par Industrie Canada et sans l'approbation du ministre. Sauf dans des cas exceptionnels, aucun transfert d'autorisation ne sera permis pendant les trois premières années suivant la délivrance d'une autorisation conformément à la politique cherchant à fournir des SCP.

7. Politique de transition

7.1 Principes généraux

Le Cadre de la politique canadienne du spectre publié en 1992 expose, entre autres, les principes directeurs concernant l'attribution de fréquences et le déplacement de systèmes radio. La politique précise que :

le spectre de fréquences radioélectriques est une ressource publique qui doit être attribuée et planifiée pour promouvoir les objectifs des politiques d'intérêt public, tout en assurant l'équilibre entre l'utilisation des radiocommunications publiques et privées à l'avantage du public canadien. Le processus d'attribution et d'accès aux fréquences du

spectre sera adapté de façon à répondre à l'évolution des exigences des utilisateurs, afin de fournir un spectre qui comble le mieux les besoins de ces utilisateurs et pour faciliter la mise en œuvre de services nouveaux et novateurs.

Pour ce qui est du déplacement des systèmes radio ou des services, la politique indique, en tant que ligne directrice, que :

la délivrance d'une licence radio ne confère pas au titulaire la propriété d'une fréquence particulière ni le droit d'utiliser cette fréquence en permanence. Le Ministère continuera à donner un préavis raisonnable aux utilisateurs relativement à toute condition ou circonstance qui pourrait entraîner le déplacement de leurs systèmes ou services dans d'autres bandes.

En outre, la politique confirme de nouveau qu'Industrie Canada n'a ni la responsabilité, ni l'obligation, ni l'intention de dédommager financièrement les utilisateurs dont les fréquences seraient déplacées. En outre, lorsque de nouveaux services sont mis en place, Industrie Canada n'a pas pour principe de demander aux nouveaux utilisateurs du spectre de compenser les utilisateurs actuels dont les installations doivent être déplacées. Bien entendu, les nouveaux utilisateurs et ceux qui sont déjà en place peuvent, volontairement, prendre des arrangements privés dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de la politique de transition du spectre.

Les dispositions de la politique sont renforcées par l'article 20 du Règlement général sur la radio, partie II, qui indique que la délivrance d'une fréquence radio ne confère pas un monopole d'utilisation de cette fréquence ni un mandat permanent.

7.2 Dispositions précises du spectre des SCP

Comme l'a fait ressortir la consultation publique, il se dégage un fort soutien et un vif intérêt à l'égard de la mise en œuvre des SCP dans la bande 2 GHz. En outre, les commentaires recueillis à la suite de l'avis DGTP-006-94 viennent étayer, avec quelques variantes sur certains aspects, la direction générale et la réglementation proposée comme mécanisme transitoire pour tenir compte des stations fixes spécifiques qu'il faudra déplacer, au besoin, pour assurer un spectre de fréquences pour la mise en service des SCP.

Industrie Canada a entrepris des initiatives de première étape pour répondre aux besoins de fréquences des SCP et des services fixes.

La Révision du Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences (1994), annoncée dans l'avis de la Gazette DGTP-005-94 le 29 octobre 1994, prévoit des fréquences pour la mise en œuvre de services mobiles comme les SCP. Le nouveau renvoi³ C35 du Tableau canadien établit les dispositions inter-service pour les attributions de fréquences fixes et mobiles dans la bande 1850-1990 MHz.

Industrie Canada a adopté dans leur ensemble les Révisions aux politiques d'utilisation du spectre dans les bandes hertziennes de 1 à 20 GHz avec la publication de l'avis dans la Gazette DGTP-002-95, le 21 janvier 1995. Ces politiques portent sur le réaménagement des bandes (hertziennes) du service fixe dans la bande 2 GHz, nécessaire pour permettre la mise en place des SCP. En outre, à compter du 21 janvier 1995, un moratoire a été imposé sur la délivrance de licences à de nouvelles stations à micro-ondes assurant un service fixe dans les bandes 1990-2010 MHz et 2110-2200 MHz afin de faciliter, en temps et lieu, l'établissement des communications sans fil naissantes y compris les nouvelles générations de communications personnelles. Les politiques concernant les réseaux hertziens aideront les utilisateurs d'hyperfréquences à profiter de la disponibilité des fréquences des bandes modifiées du service fixe dans la bande 2 GHz (à l'extérieur du spectre de fréquences réservées aux SCP et des bandes visées par le moratoire) et des autres bandes appropriées supérieures à 3 GHz.

Comme l'indiquait l'avis DGTP-006-94 paru dans la Gazette, Industrie Canada a décrété un moratoire sur la délivrance de licences pour de nouvelles applications fixes à micro-ondes dans la bande 1850-1990 MHz, entrant en vigueur le 5 novembre 1994.

7.3 Politique de transition relative à la mise en œuvre

Une Politique de transition relative au spectre et les dispositions adoptées dans la présente section, permettront l'attribution de fréquences aux systèmes SCP ainsi que le déplacement méthodique des stations fixes.

³ C35 (CAN-94) Les stations fixes existantes fonctionnant dans la bande 1850-1990 MHz auront la priorité sur le service mobile jusqu'au 1^{er} juillet 1997. Après cette date, les stations fixes en question devront au besoin être déplacées pour permettre la mise en œuvre des nouveaux systèmes mobiles, notamment les systèmes de communications personnelles. Le déplacement des stations fixes ainsi que la mise en œuvre des nouveaux systèmes mobiles seront régis par les politiques d'utilisation du spectre.

Les dispositions suivantes de la Politique de transition relative au spectre, reconnaissent la nécessité de prévoir une période de préavis raisonnable pour le déplacement des stations fixes ainsi que le besoin d'introduire les SCP sur le marché dans les plus brefs délais. En outre, les dispositions décrivent une démarche de déplacement «au besoin» qui coordonnera la relocalisation des stations fixes à la mise en œuvre des SCP et aux exigences relatives au spectre.

7.4 Dispositions de transition à l'intention des SCP autorisés

Les dispositions suivantes concernent le déplacement des stations fixes afin de libérer des fréquences pour les systèmes SCP autorisés :

a) Le préavis de déplacement des fréquences particulières attribuées aux stations fixes afin de rendre disponibles, au besoin, des fréquences du spectre dans certaines régions géographiques sera donné après l'attribution de licences aux SCP. Industrie Canada émettra, dans un prochain avenir, un ensemble de lignes directrices, décrivant le processus de déplacement ainsi que les critères de coordination du partage des fréquences.

b) Le déplacement des fréquences attribuées aux stations fixes et la date indiquée dans le préavis seront fondés sur le spectre de fréquences nécessaires à la mise en service des SCP. Les exploitants de SCP doivent s'assurer que le déplacement et sa date sont essentiels pour respecter les dates de mise en service des SCP et qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable pour ce qui est du spectre de fréquences.

c) Pour toute attribution de fréquence fixe sujette au déplacement, le préavis sera d'au moins quatre ans pour un matériel micro onde autorisé depuis dix ans ou moins au moment de l'émission du préavis, exception faite des fréquences attribuées aux titulaires de licences du SCP et à leurs entreprises affiliées (tel que précité dans le présent document) et aux télécommunicateurs de services cellulaires, pour lesquels le préavis sera d'au moins deux ans. Le préavis sera d'au moins deux ans pour l'attribution de fréquences dont le matériel micro onde aura été autorisé depuis plus de dix ans au moment de l'émission du préavis. Le déplacement pourra s'effectuer plus tôt dans le cas d'ententes mutuelles entre les exploitants de SCP et les exploitants des stations fixes touchées.

d) L'exploitant d'une station fixe devra cesser d'exploiter les fréquences attribuées identifiées, au plus tard à la date indiquée dans le préavis. Conformément au renvoi C35 du Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences, une station fixe autorisée ne se verra pas imposer un déplacement avant le 1^{er} juillet 1997.

- e) Si un exploitant de SCP croit qu'il est nécessaire de reporter une date de déplacement, une modification au préavis de déplacement devra être communiquée au moins un an avant la date de déplacement en vigueur.
- f) Les exploitants de SCP et de services fixes sont fortement encouragés à négocier des dates de déplacement mutuellement acceptables, à l'intérieur des dispositions indiquées à la section c) ci-dessus. Industrie Canada se réserve le droit de superviser le processus de déplacement et aidera, le cas échéant, les exploitants de services fixes à trouver des fréquences de remplacement.

Certains titulaires de licences peuvent aussi être des exploitants de stations fixes sur des fréquences de la bande 1850-1990 MHz. Industrie Canada peut prendre certaines mesures appropriées, y compris l'incorporation de conditions particulières de délivrance de licences de SCP relativement au déplacement de ces fréquences autorisées, afin de favoriser l'égalité des chances entre les exploitants de SCP autorisés et de rendre disponibles les fréquences nécessaires. À titre d'exemple, avant qu'il n'assure le service dans une région donnée, le titulaire de licence de SCP peut être tenu de mettre fin aux services fixes qu'il offre au moyen des fréquences assignées à sa station si ces services empêchent les autres titulaires de licences d'établir leur service dans la même région, au moment nécessaire. De plus, on attend des exploitants des stations fixes existantes qu'ils collaborent pour que les SCP puissent être offerts.

Il est à noter que le fait, pour les titulaires de licences de SCP, de retarder l'utilisation des fréquences libérées bien après la date convenue pour la mise en service des SCP sera considéré, par Industrie Canada, comme une rupture d'engagement grave, surtout dans le cas d'un déplacement prématuré de stations fixes.

Industrie Canada surveillera l'efficacité des dispositions de la politique du spectre reliées au déplacement des systèmes fixes. On peut modifier ces dispositions pour que la disponibilité de fréquences pour les SCP soit assurée de la façon la plus efficace possible.

7.5 Élaboration des dispositions de transition relatives aux dispositifs SCP exempts de licence

La mise en œuvre de dispositifs SCP exempts de licence peut fournir l'occasion d'établir et d'implanter de nouveaux services novateurs. La volonté de l'industrie canadienne d'élaborer activement une méthode visant à favoriser la libération de fréquences constituera un solide indicateur de la volonté de cette industrie de jouer un rôle non seulement comme importateur, mais aussi comme fabricant de dispositifs SCP.

Au début, il se peut que dans certaines régions les fréquences inutilisées dans la bande 1910-1930 MHz soient suffisantes pour mettre en service les dispositifs non nomades exempts de licence. (Les dispositifs «non nomades» sont ceux dont l'usage du spectre peut être identifié et contrôlé dans une région donnée.) Dans certaines régions, il serait peut-être possible de coordonner l'introduction de ces dispositifs avec les stations fixes existantes.

Il pourrait s'avérer impossible d'exploiter des dispositifs SCP nomades exempts de licence tant que des sous-bandes de fréquences contiguës ne seront pas disponibles à l'échelle du pays.

Industrie Canada recommande d'établir un organisme de l'industrie et de le mandater pour faciliter l'introduction ordonnée des dispositifs SCP exempts de licence au Canada. Cet organisme serait chargé de la plupart des aspects du processus de transition, y compris :

- l'élaboration de recommandations à l'intention d'Industrie Canada en matière de déplacement de fréquences attribuées aux stations fixes, à l'échelle du Canada ou dans des régions particulières, dans le cadre d'un plan d'affaires et d'un ensemble de règles de transition. (Les règles de transition destinées aux titulaires SCP exempts de licence seront établies par Industrie Canada.);
- l'identification de sous-bandes particulières, et des conditions d'exploitation, dans les régions à forte densité de population où il serait possible d'exploiter des dispositifs non nomades sans occasionner du brouillage aux stations fixes.

Industrie Canada cherche présentement l'opinion de l'industrie pour ce qui est de la structure et du mandat de cet organisme de l'industrie.

8. Interconnexion entre les réseaux de télécommunication

L'on s'attend à ce que de nombreux services autorisés à la suite de la politique demandent une interconnexion au réseau téléphonique public commuté. Le CRTC, et en Saskatchewan, l'organisme provincial pertinent, sont chargés d'approuver les dispositions et les conditions de l'interconnexion permettant aux stations de base d'accéder au réseau téléphonique public commuté.

Il faudra établir des normes d'interconnexion similaires à l'IS-01 (interconnexion des systèmes de radio cellulaire et des réseaux de télécommunicateurs) pour faciliter l'interconnexion au réseau téléphonique public commuté. L'élaboration de ces normes incombera au CCPRT.

Il se trouvera probablement des occasions d'interconnexion entre les installations construites pour les SCP et les réseaux autres que le réseau téléphonique public commuté. On encouragera les propositions qui permettront l'amélioration des capacités de communications tout en rationalisant l'investissement en matière d'infrastructure. Comme il a été mentionné précédemment, un des moyens d'en arriver à ce genre de rationalisation peut tenir à la revente, soit en offrant de revendre la capacité des installations SCP à venir, soit en prévoyant des ententes d'utilisation (partielle) des installations existantes.

9. Processus de sélection et de délivrance de licences

Industrie Canada prévoit qu'il n'y aura pas assez de fréquences pour répondre à la demande relative à la prestation des SCP à cause de l'intérêt déjà manifesté. Par conséquent, on aura recours à un processus comparatif de sélection et de délivrance de licences radio pour introduire des SCP au Canada dans la bande 2 GHz. On présente ci-dessous un aperçu général de ce processus. On peut en avoir une description détaillée en consultant le document intitulé Processus comparatif de sélection et de délivrance de licence radio en trois phases d'Industrie Canada.

9.1 Processus en trois phases

Dans la première phase, on annonce le processus et on invite les intéressés à présenter une déclaration d'intérêt. Une liste de tous les intéressés sera mise à la disposition du public le plus tôt possible après la date limite pour la présentation des déclarations. Ainsi, les requérants peuvent savoir qui a montré le même intérêt qu'eux et décider s'il y a lieu d'établir des alliances avec d'autres candidats.

Au cours de la deuxième phase, les requérants présentent leur demande détaillée. Industrie Canada évalue les demandes qui lui sont présentées et se réserve le droit de demander un complément d'information pour clarifier ou régler des questions qui découlent de cette évaluation. Pareille demande doit être adressée par écrit au requérant, les réponses attendues devant elles aussi être faites par écrit. Des communications ex parte portant sur les mérites d'une demande ne sont pas autorisées durant cette phase. En revanche, les communications portant sur le processus général ou sur toute autre question sont permises.

Durant la troisième phase, des licences radio pour des emplacements donnés sont délivrées aux requérants choisis conformément aux procédures courantes de délivrance de licences du Ministère. Avant la délivrance de licences radio et, du coup, l'autorisation d'installer et d'exploiter une station donnée, les autorités considèrent, entre autres, les questions de compatibilité électromagnétique et les aspects environnementaux, y compris les questions de sécurité et d'utilisation du sol.

Le processus vise à garantir que les meilleurs services de radiocommunications seront offerts aux Canadiens et aux Canadiennes et que ces services seront élaborés et établis de manière ordonnée et opportune. À cette fin, et vu les opinions exprimées par les parties intéressées qui préconisent un processus expéditif, les première et deuxième phases du processus suivi pour autoriser les SCP, se déroulent en même temps. On encourage fortement tous les requérants à participer à la première et à la deuxième phase. Si le Ministère reçoit un nombre insuffisant de demandes acceptables, on pourra conserver les fréquences non attribuées en vue de satisfaire des besoins futurs.

9.2 Demandes

Les requérants doivent bien connaître les dispositions précises tracées dans les sections préalables du présent document et s'en servir comme guide dans la préparation de leurs demandes. Les requérants doivent démontrer dans leurs demandes les mesures qu'ils se proposent de prendre pour se conformer à cette politique si on leur accorde une licence. On prendra en considération les demandes dont un élément pourrait varier de la politique, mais les requérants doivent en fournir les raisons.

Industrie Canada reconnaît que les requérants voudront peut-être présenter une demande afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser d'autres agencements de fréquences radioélectriques obtenus par le regroupement de blocs de fréquences, ou des blocs différents de même taille ou de taille différente suivant un certain ordre de préférence. Vu les différences quant

au service et aux plans techniques dont il faudrait tenir compte si d'autres agencements de fréquences étaient demandés, chaque proposition devra faire l'objet d'une demande distincte. Cependant, si les requérants préfèrent un bloc de fréquences particulier plutôt qu'un autre de la même taille (p. ex., un bloc A plutôt qu'un bloc B), une seule demande suffit.

9.3 Accès public aux documents

Industrie Canada reconnaît que certaines parties des demandes peuvent être perçues comme confidentielles par leurs requérants. En pareil cas, le requérant doit clairement indiquer l'information qu'il considère comme confidentielle et, s'il demande que l'on classifie sa demande comme confidentielle, en présenter deux versions: une confidentielle et une autre non confidentielle. Industrie Canada mettra la version non confidentielle à la disposition du public pendant une période d'un an après la deuxième phase du processus de sélection et de délivrance de licences, dans les bibliothèques du Ministère situées à 365, rue Laurier Ouest, à Ottawa, et dans ses bureaux à Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver. Durant cette période, des exemplaires de la version non confidentielle seront offerts chez un imprimeur commercial, moyennant le paiement de frais de reprographie. Par la suite, le public pourra consulter la version non confidentielle d'une demande en s'adressant au bureau du directeur général de la Direction de la réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion.

Cependant, les requérants doivent être conscients du fait que les données qu'ils ont identifiées comme étant confidentielles pourraient quand même être diffusées en vertu d'une demande invoquant la Loi sur l'accès à l'information. Toutefois, pour établir si de l'information peut être diffusée en vertu d'une telle demande, on a joint à l'annexe B, la liste de certaines questions utilisées dans le cadre d'un examen mené en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

9.4 Première phase - déclaration d'intérêt

Les déclarations d'intérêt pour la mise en œuvre de SCP au Canada, doivent parvenir à Industrie Canada au plus tard le 17 juillet 1995. Le requérant a jusqu'à cette date pour fournir seize (16) exemplaires écrits et une version électronique de sa déclaration d'intérêt. Si un requérant veut que l'on considère certaines parties de sa déclaration comme confidentielles, il devra fournir par écrit seize (16) exemplaires de sa déclaration confidentielle, huit (8) exemplaires de sa déclaration non confidentielle et une (1) version électronique de sa déclaration confidentielle et non confidentielle. On demande au requérant d'indiquer le type d'appareil

de traitement de texte et le logiciel graphique utilisés⁴. Si une demande présente des anomalies ou soulève des questions, Industrie Canada considérera comme texte définitif la version écrite de la déclaration (confidentielle) présentée par le requérant.

La liste des requérants incluant les alliances réalisées et l'objet de leur demande sera mise à la disposition du public le plus tôt possible après la date limite pour la réception des déclarations d'intérêt.

Les mesures exposées dans le présent document cherchent à assurer une concurrence juste et soutenue entre les télécommunicateurs établis et les nouveaux fournisseurs de SCP. Les requérants doivent indiquer s'il ne serait pas souhaitable de prendre d'autres mesures comme remettre à plus tard le démarrage de services de téléphonie mobile du genre SCP assurés par les requérants retenus qui sont des télécommunicateurs établis.

Industrie Canada examinera les déclarations d'intérêt à partir des critères décrits ci-dessous.

9.4.1 Bloc de fréquences

Les requérants doivent préciser et identifier les blocs de fréquences qui font l'objet de leur demande, par ordre de préférence.

9.4.2 Propriété et contrôle

Le requérant doit indiquer la structure de son entreprise, y compris son contrôle et sa propriété, ainsi que fournir une attestation suivant laquelle il satisfait ou va satisfaire aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur les télécommunications et du Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadienne. Cette attestation doit inclure un exemplaire de tous les accords relatifs au contrôle de fait de l'entreprise, la liste des membres principaux, des membres affiliés et des consortiums éventuels, ainsi que leurs antécédents. Cette liste doit de plus comprendre la description de l'expérience du requérant et, le cas échéant, des membres principaux en matière de gestion d'entreprise de services de télécommunications ou leur expérience connexe.

⁴ La version électronique doit être en format DOS sur disquettes 3 1/2", et de préférence en WordPerfect 5.1 ou Microsoft Word 6.0. Idéalement, l'information graphique utilisera un format courant comme: WPG, PCX, BMP, TIFF, CDR, CGM OU WMF.

9.4.3 Usage actuel des fréquences

Les requérants doivent fournir un résumé des fréquences qui leur ont été allouées pour la fourniture de services radiotéléphoniques cellulaires et pour celle d'autres services semblables de radiotéléphonie publique de grande mobilité, le cas échéant. Les requérants doivent en outre mettre les fréquences qui leur ont été allouées, à la disposition de leurs affiliées ou de toute autre entité avec laquelle ils ont une entente d'exploitation et(ou) de marché pour la prestation de services de télécommunications de marque uniforme ou offerts conjointement. Afin de satisfaire à la politique sur le cumul de fréquences, les requérants qui le désirent peuvent préciser dans leur demande, qu'ils sont prêts à s'engager à renoncer à un nombre suffisant de leurs allotissements ou de leurs assignations après que leur candidature a été choisie provisoirement, mais avant qu'ils ne soient jugés admissibles à obtenir et à conserver une licence. Voir à la section 6 pour une description détaillée de la politique d'Industrie Canada en la matière.

9.5 Deuxième phase - demande détaillée

Les demandes détaillées doivent parvenir à Industrie Canada au plus tard le 15 septembre 1995. Le requérant a jusqu'à cette date pour présenter seize (16) exemplaires écrits et une (1) version électronique de sa demande détaillée. S'il veut que l'on considère certaines parties de sa demande détaillée comme confidentielles, il devra fournir par écrit seize (16) exemplaires de sa demande détaillée confidentielle, huit (8) exemplaires de sa demande détaillée non confidentielle et une (1) version électronique de sa demande détaillée confidentielle et non confidentielle. On demande au requérant d'indiquer le type d'appareil de traitement de texte et le logiciel graphique utilisés⁵. Si une demande présente des anomalies ou soulève des questions, Industrie Canada considérera comme texte définitif la version écrite de la demande détaillée (confidentielle) présentée par le requérant.

Industrie Canada évaluera les demandes détaillées d'après les critères du présent document. En outre, les critères précisés dans le présent document doivent être nettement discernables dans les demandes.

9.5.1 Capacité financière

La capacité financière est un critère important quand vient le temps d'évaluer l'aptitude du requérant à installer et à exploiter un nouveau système de radiocommunications, vu les coûts éventuels que cela exige.

⁵ Ibid.

Les requérants qui peuvent prouver qu'ils ont la capacité financière de mettre en œuvre leur système auront la préférence. Tous les requérants doivent joindre les renseignements qui suivent à leur demande détaillée :

- des états financiers vérifiés du requérant pour les trois derniers exercices complets, le cas échéant;
- des états financiers provisoires courants;
- des états financiers vérifiés de la société mère ou des entreprises affiliées pour les trois derniers exercices complets, le cas échéant;
- un plan d'entreprise quinquennal pour le requérant et le système proposé, y compris des prévisions financières détaillées pour la période de mise en œuvre, avec hypothèses sous-jacentes clés (et avec suffisamment de détails pour permettre la vérification de vraisemblance);
- une preuve que les autres revenus de financement nécessaires seront obtenus à des conditions raisonnables, le cas échéant;
- tout arrangement institutionnel, économique et(ou) technique avec d'autres sociétés ou organisations associées à l'établissement et à la fourniture du service, le cas échéant.

Une fois qu'ils ont fait l'objet d'une sélection provisoire de la part du ministre, les requérants sont invités à montrer de manière claire et rigoureuse que leur entreprise et toute société ou organisation affiliée ou apparentée ont les ressources financières nécessaires (p. ex., comptant, trésorerie de fonctionnement, autorisations ou marges de crédit irrévocables, autres sources de financement) pour mettre en œuvre et exploiter le système proposé pendant les deux (2) premières années. Tout instrument de financement doit montrer, qu'en l'absence de changement des conditions matérielles, le candidat est solvable. Si le requérant ne fournit pas ces renseignements à la satisfaction du Ministère dans une période de temps raisonnable suivant sa sélection provisoire (tel que 90 jours), cela pourrait conduire à une suspension ou révocation de la sélection provisoire conformément à la section 5(2) de la Loi sur les radiocommunications.

9.5.2 Autres capacités

Les requérants doivent montrer qu'ils ont d'autres capacités qui leur permettront d'assurer les SCP proposés comme, entre autres, posséder les connaissances techniques spécialisées nécessaires non seulement pour

mettre sur pied le système SCP proposé, mais aussi pour déplacer les systèmes fixes existants, avoir le personnel de soutien nécessaire pour gérer tous les aspects de la mise en œuvre du système, posséder des moyens de commercialisation, avoir les ressources nécessaires dans le domaine des ventes et avoir accès au matériel nécessaire. Comme preuve qu'ils ont cette capacité, les requérants doivent montrer dans leur demande détaillée qu'ils peuvent compter sur des moyens ou sur des arrangements institutionnels, économiques et/ou techniques avec d'autres sociétés ou organisations pour assurer le service qu'ils proposent.

9.5.3 Services

La préférence sera accordée aux requérants qui proposent de nouveaux services largement novateurs et dont la démonstration peut être faite, en plus de services augmentant également la concurrence par rapport aux services existants. À cette fin, les requérants doivent donner un compte rendu détaillé des services qu'ils offriront, en montrant clairement les aspects concurrentiels ou novateurs. Dans leur description, les requérants doivent indiquer clairement les types de services envisagés, y compris des preuves justificatives comme les études de marché, les résultats d'essais pratiques et toute autre information pouvant appuyer leur demande. Les concepts novateurs doivent avoir à l'appui, des preuves concrètes de mise en œuvre éventuelle sans la nécessité d'une intervention gouvernementale extraordinaire.

9.5.4 Mise en œuvre du système

La préférence sera accordée aux requérants qui proposent un système qu'ils mettront en œuvre de manière opportune, en offrant la couverture la plus étendue possible, à la plus grande partie de la population qui se trouve dans la zone géographique visée, mais qui offrent en même temps un plan pour garantir la transition ordonnée des titulaires de licences qui utilisent une fréquence du bloc de fréquences concerné. Plus particulièrement, les requérants doivent exposer les plans d'implantation de leur système de SCP pour les cinq premières années, y compris :

- une description détaillée de chaque zone géographique devant recevoir le service (villes et corridors de trafic d'interconnexion) ainsi que les populations respectives de ces zones - la description des zones géographiques et de leur population respective peut correspondre, par exemple, à la description qu'on trouve dans le recensement de 1991;

- un calendrier annuel donnant le nombre approximatif de stations qui seront installées et exploitées, ainsi que la population à desservir dans chaque zone géographique pour que le niveau de service désiré soit offert;
- les hypothèses d'évaluation du marché à partir desquelles seront prises les décisions concernant la commercialisation et la mise en œuvre futures;
- le requérant doit indiquer clairement la manière qu'il offrira son service, s'il propose de l'implanter de façon à desservir plus d'une zone géographique, comme on l'a défini ci-dessus.

Les requérants doivent décrire la manière et le moment probable où les systèmes de radiocommunications seront déplacés et les mesures techniques et/ou opérationnelles qui seront prises pour assurer la coexistence avec les systèmes de radiocommunication existants qui ne seront pas déplacés.

On examine l'opportunité d'appliquer des garanties de rendement pour les engagements d'implantation des systèmes comme on le décrit dans la demande détaillée des requérants, afin d'assurer la conformité au système et pour éviter le déplacement prématuré d'une liaison à micro-ondes. Par exemple, ces garanties pourraient consister, entre autres, en des engagements pécuniaires équivalents aux montants des droits de licences radio perdus par la Couronne pour le non-respect des plans de mise en œuvre du système.

On invite les requérants à décrire dans leur demande la forme que pourrait prendre toute garantie de rendement ou jalon particulier, ainsi que la valeur propre de tout engagement qu'ils seraient prêts à envisager en tant que condition dont serait annotée la licence au moment de l'autorisation ministérielle. Industrie Canada propose de faire connaître ses conclusions à l'égard des garanties préalable à l'attribution de licences.

Le déplacement prématuré d'une liaison à micro-ondes sera examiné avec sérieux et Industrie Canada envisage de recourir à divers mécanismes pour protéger adéquatement les titulaires de licences actuels. Entre autres options, le Ministère envisage d'utiliser une garantie de rendement pour s'assurer que les liaisons fixes ne sont déplacées qu'en cas de nécessité. On invite les requérants à décrire dans leur demande la forme que pourrait prendre toute garantie de rendement ainsi que la valeur propre de tout engagement.

9.5.5 Technologie

Les requérants doivent fournir une description de la ou des technologies qui serviront à assurer les SCP, y compris les renvois, le cas échéant, aux normes techniques. Les requérants doivent :

- montrer comment les caractéristiques de service proposées seront mises en œuvre du point de vue technique;
- décrire les mesures techniques qui seront prises pour permettre la coexistence avec d'autres SCP et systèmes fixes exploités au Canada et aux États-Unis, conformément à l'engagement intérimaire sur le partage de fréquences - on doit indiquer, dans cette description, sur quoi s'appuie l'analyse technique, soit les procédures reconnues dans le milieu de l'industrie, comme le bulletin TIA/EIA (TSB10-F) intitulé *Interference Criteria for Microwave Systems*, ou un arrangement mutuellement acceptable entre le requérant et les autres exploitations SCP et(ou) systèmes fixes;
- montrer comment on organisera, le cas échéant, l'interfonctionnement avec d'autres blocs de fréquences;
- décrire le type d'installations de transmission et liaison des systèmes - si le requérant propose des exigences de fréquences RF supplémentaires dans des bandes hautes fréquences afin d'assurer la liaison des systèmes, il doit indiquer clairement les bandes de fréquences qu'il préfère, le nombre de fréquences requis, l'architecture des installations radio, p. ex., liens collecteurs abrégés et multiliens, ainsi que tout autre détail pertinent.

La description doit également préciser comment la capacité du système sera maximisée. Les requérants peuvent aussi joindre à leur demande des preuves de tout arrangement contractuel déjà effectué, par exemple pour la fourniture du matériel ou le choix des emplacements des antennes.

9.5.6 Recherche-développement

Les requérants doivent décrire leurs engagements à des activités futures de recherche-développement au Canada en ce qui a trait aux technologies de communications personnelles dans la bande 2 GHz. Le cas échéant, cette description doit inclure les éléments suivants :

- le pourcentage des revenus bruts rajustés qui seront consacrés à la recherche-développement pertinente au Canada;
- le personnel interne affecté à la recherche-développement;
- un plan de recherche-développement pour les cinq (5) premières années;
- les mesures à prendre pour assurer une distribution équitable de la recherche-développement dans les régions du Canada.

Voir à l'annexe C pour une définition de la recherche-développement.

9.6 Adresse pour la présentation des demandes

Les requérants doivent présenter leur demande écrite dans le cadre des première et deuxième phases à l'adresse suivante :

Directeur général
Réglementation
des radiocommunications et de la radiodiffusion
Industrie Canada
Immeuble Journal Nord
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

10. Renseignements supplémentaires

Les demandes de renseignements, cherchant uniquement à obtenir de plus amples détails relatifs à la politique ou au sujet des exigences et procédures du présent document, peuvent être adressées soit à la Direction de la politique des télécommunications, 300, rue Slater, Ottawa, Ontario, K1A 0C8 (téléphone: 613-998-4333, 613-998-4470; télécopie: 613-952-0567) ou à la Direction de la réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion, 300, rue Slater, Ottawa, Ontario, K1A 0C8 (téléphone: 613-998-3768; télécopie: 613-952-9871).



Jan Skora
Directeur général
Réglementation des
radiocommunications et de la
radiodiffusion



Michael Helm
Directeur général
Politique des télécommunications

Annexe A Documents connexes

Les documents énumérés ci-dessous fournissent de l'information générale sur les SCP assurés dans la bande 2 GHz. On peut se procurer ces documents en s'adressant à Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa, Ontario, K1A 0C8, à l'attention de la DOSP-P, ou aux bureaux d'Industrie Canada.

1. Avis DGTP-006-94 paru dans la Gazette du Canada sous le titre *Document de travail concernant des propositions de politique visant la prestation future de services de communications personnelles et le spectre des fréquences au Canada dans la gamme 2 GHz.*
2. Document d'Industrie Canada intitulé *Processus comparatif de sélection et de délivrance de licence radio en trois phases d'Industrie Canada.*
3. Document de travail d'Industrie Canada daté d'avril 1994 et intitulé *L'autoroute canadienne de l'information.*
4. *L'arrangement de partage provisoire entre Industrie Canada et la Federal Communications Commission concernant l'utilisation de la bande 1850-1990 MHz.*
5. *Révision du Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences (1994)* de l'avis DGTP-005-94 paru dans la Gazette du Canada, le 29 octobre 1994
6. *Révisions aux politiques d'utilisation du spectre dans les bandes hertziennes de 1 à 20 GHz* de l'avis DGTP-002-95 paru dans la Gazette du Canada, le 21 janvier 1995.

Annexe B Obtention de renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Les questions qui suivent servent à tout examen de renseignements en ce qui concerne l'article 20(1) de la Loi sur l'accès à l'information.

Article 20(1)(a) de la Loi sur l'accès à l'information

1. Les renseignements sont-ils considérés «secrets industriels»?
2. Dans l'affirmative, en quoi ces renseignements sont-ils des «secrets industriels»?

Pour qu'un document soit considéré «secret industriel», il doit répondre à toutes les exigences suivantes :

1. il doit renfermer des renseignements;
2. les renseignements doivent être secrets, dans le sens absolu ou relatif du terme, c'est-à-dire n'être connus que par une ou un petit nombre de personnes;
3. le détenteur des renseignements doit prouver qu'il avait l'intention de préserver la nature secrète de ces renseignements;
4. les renseignements doivent avoir une application industrielle ou commerciale;
5. le détenteur doit posséder un intérêt (p. ex., un intérêt économique) justifiant la protection en vertu de la Loi.

Les renseignements ou les données non conformes aux exigences relatives au «secret industriel» peuvent toutefois être exclus en vertu d'autres dispositions s'appliquant au paragraphe 20(1).

Article 20(1)(b) de la Loi sur l'accès à l'information

1. Les renseignements sont-ils de nature financière, commerciale, scientifique ou technique?
2. Qui a fourni les renseignements au ministère?
3. La nature confidentielle des renseignements a-t-elle toujours été préservée?

4. Quelles mesures ont été prises pour préserver la nature confidentielle des renseignements?
5. Les renseignements figurant dans les documents demandés sont-ils, en tout ou en partie, connus du public ou peut-on les obtenir facilement auprès de tiers ou d'une autre source?

Article 20(1)(c) de la Loi sur l'accès à l'information

1. La divulgation des renseignements risque-t-elle vraisemblablement de vous causer des pertes financières appréciables?
2. La divulgation des renseignements risque-t-elle vraisemblablement d'entraîner des gains financiers appréciables à un tiers?
3. Quelle serait la nature des pertes ou gains financiers appréciables qui pourraient découler de la divulgation des renseignements?
4. La divulgation des renseignements pourrait-elle nuire à votre compétitivité?
5. Préciser la nature du préjudice à votre compétitivité qui pourrait découler de la divulgation des renseignements.

Article 20(1)(d) de la Loi sur l'accès à l'information

1. La divulgation des renseignements risque-t-elle vraisemblablement d'entraver des négociations menées par votre entreprise ou votre société ou à d'autres fins?
2. Dans l'affirmative, de quelle façon?
3. Ces négociations sont-elles en cours ou doivent-elles avoir lieu dans un avenir rapproché?

Annexe C Définitions associées à la recherche-développement

La recherche se définit comme une enquête planifiée entreprise en vue de recueillir de nouvelles connaissances et d'obtenir une nouvelle compréhension dans les domaines scientifique, technique et social. Pareille enquête peut viser un but ou une application pratique donnés, ou ne pas avoir d'objectif précis.

Le développement se définit comme la conversion de connaissances ou de résultats de recherche en un plan ou en un modèle concernant du matériel, des dispositifs, des produits, des processus, des systèmes ou des services nouveaux ou considérablement améliorés. Les coûts du développement incluent les coûts d'essais et de démonstration jusqu'au moment où le processus, le système ou le service est entièrement acceptable pour une utilisation commerciale ou pour qu'il soit offert comme service courant. Ces coûts comprennent les frais généraux.

Les revenus bruts rajustés se définissent comme des revenus de service totaux moins les paiements entre les entreprises de télécommunications, les mauvaises créances, les commissions versées à des tiers, les taxes provinciales ainsi que celles qui sont perçues sur les produits et les services.